



REFLEXION SUR LA RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES MULTINATIONALES EXTRACTIVES EN DROIT INTERNATIONAL AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

Par

IPALA ATANGANA Vanessa

*Docteure/Ph. D en Droit Public,
Chargée de Cours à la Faculté des sciences juridiques et politiques,
Université d'Ebolowa (Cameroun)
Vanessaipala@yahoo.com*

RESUME

La responsabilité sociale des entreprises multinationales extractives constitue une préoccupation croissante en Afrique, au regard de ses incidences sur les droits de l'Homme, l'environnement et le développement. Dans le contexte du droit international africain des droits de l'Homme, cette responsabilité s'inscrit dans un cadre normatif encore en construction, où se croisent exigences économiques et impératifs de protection des populations. Dès lors, peut-on parler d'un régime de Responsabilité Sociale des Entreprises multinationales extractives en Droit international Africain des D-H ? A travers la méthode analytique, comparative et prospective, l'analyse met en évidence une responsabilité juridiquement ambiguë, révélant d'une part, l'émergence d'une responsabilité à vocation juridique et, d'autre part, la constance d'une responsabilité à portée limitée.

Mots clés : Responsabilité sociale, Entreprises multinationales extractives, droit international africain, droits de l'Homme, recours juridiques.

ABSTRACT

The social responsibility of multinational extractive companies is a growing concern in Africa, given its impact on Human rights, the environment, and development. Within the context of African international Human rights law, this responsibility is situated within a still-evolving normative framework where economic demands intersect with the imperatives of protecting populations. Therefore, can we speak of a corporate social responsibility regime extractive multinational in African international human rights law? Through an analytical, comparative, and prospective approach, this analysis highlights a legally ambiguous responsibility, revealing, on the one hand, the emergence of a liability with a legal vocation and, on the other hand, the constancy of limited scope liability.

Keywords: Social responsibility, Multinational extractive companies, African international law, Human rights, Legal remedies.



La responsabilité sociale des entreprises est un concept ancien qui pose le problème de la responsabilité des hommes d'affaires¹. En effet, l'Afrique subsaharienne est devenue un théâtre privilégié pour l'expansion des sociétés multinationales extractives, attirées par l'abondance de ressources naturelles et la promesse de marchés émergents². Ce mouvement, amorcé dès les années postcoloniales, s'est accéléré avec la mondialisation économique, redessinant les contours des relations entre les États africains et les puissances économiques transnationales³. À l'ère des transitions démocratiques et des revendications sociales croissantes, cette situation soulève une interrogation fondamentale sur la place du droit dans la régulation des interactions entre acteurs économiques puissants et communautés vulnérables⁴. La question se renouvelle aujourd'hui face à la montée des normes internationales de droits de l'Homme et à l'émergence d'un droit africain des droits humains⁵, encore balbutiant, mais porteur d'espoir pour la responsabilisation des entreprises multinationales extractives.

Le concept de responsabilité sociale (RSE) emprunté à l'économie, encore appelé responsabilité sociétale a été progressivement formalisé à travers divers courants de gestion tels que la *corporate social responsibility* ou *responsiveness*⁶ ou encore la théorie des *stakeholders*⁷. Apparue dès la fin du XIXe siècle, elle a été essentiellement développée au milieu du XXe siècle. Dans sa forme embryonnaire, la RSE repose sur un principe de philanthropie qui reprend l'idée protestante du *stewardship* et selon laquelle la prospérité de l'homme d'affaires qui a réussi n'est justifiée que si elle contribue aussi au bien-être de la

¹ LACHEZE (Aurélien), « Ce que la Responsabilité sociale des Entreprises fait au droit : l'exemple de la grande distribution », *Droit et Société*, 2007/2- n°66, 2007/2, pp.385-539.

² DIALLO (Aissatou), « Firms multinationales et exploitation des ressources en Afrique subsaharienne : enjeux de gouvernance » in SARR (Felwine), (dir), *Droit des investissements en Afrique : défis contemporains*, Dakar, Editions CODESRIA, 2021, pp. 89-124.

³ AMIN (SAMIR), *Le développement inégal en Afrique : De la période coloniale à la mondialisation*, Paris-Dakar, Karthala/CODESRIA, 2018, pp. 143-160.

⁴ KOUMIBALY (Mamadou), *Démocratie, Ressources naturelles et Droits des Communautés locales en Afrique : le rôle ambivalent du Droit*, Abidjan, Presses Universitaires de Côte d'Ivoire, 2024, p.189.

⁵ Comme le souligne la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples (CADHP) dans son rapport institutionnel de 2023 à Banjul en Gambie intitulé *Etude sur l'application des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux Entreprises et aux droits de l'Homme en Afrique* en sa page 22, La montée des normes internationales , oblige à repenser les mécanismes régionaux notamment le protocole de Malabo qui incarne « l'émergence d'un droit Africain des droits humains adapté aux réalités continentales ».

⁶ CARROLL (Archie), « A Three-Dimensional Conceptual Model of Corporate Social Performance », *Academy of Management Review*, 4, 1979, pp. 497-505

⁷ DONALDSON (Thomas), PRESTON (Lee), « The Stakeholder Theory of the Corporation : Concepts, Evidence, and Implications », *Academy of Management Review*, 20 (1), 1995, pp. 65-91;
FREEMAN (Edward), *Strategic Management : A Stakeholder Approach*, Boston, Pitman, 1984.



communauté. En effet, la RSE est l'archétype des rapports d'un type nouveau que l'entreprise a avec la société⁸.

Elle se caractérise traditionnellement par son caractère volontariste et désigne le fait que les entreprises traitent, au cours de leurs activités, de questions sociales ou environnementales en allant au-delà de ce qui leur est imposé par la loi. Elle se définit ainsi comme « *L'intégration volontaire par les entreprises des préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes* »⁹. Elle « *renvoie donc à la fois à l'intégration des dimensions marchandes et non marchandes dans la gestion et à la prise en compte des effets externes positifs ou négatifs des entreprises sur la société* »¹⁰. Il s'agit de l'exercice par les entreprises d'une responsabilité vis-à-vis des différents groupes avec lesquels elles interagissent ; et qui se situe au-delà de leurs strictes obligations, techniques, légales et économiques. Les pratiques de la RSE englobent par conséquent, l'attitude responsable des entreprises vis-à-vis de l'environnement (prévention des dommages à l'environnement et protection de celui-ci), de l'entourage social (contribution à des projets pour l'éducation, aménagement d'infrastructures communautaires) et des engagements sur le plan économique. Elles correspondent donc finalement aux trois piliers du développement durable (économique, social, et environnemental).

La RSE est la déclinaison opérationnelle et stratégique du développement durable (DD) dans le monde de l'entreprise. Il s'agit d'un processus de développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Tous visent une croissance économiquement et écologiquement durable. Le DD est un concept macro à l'échelle planétaire. La RSE est le cadre micro qui permet à l'entreprise, surtout une multinationale, de traduire ces principes dans sa stratégie, ses opérations et sa chaîne de valeur.

Pour autant la RSE ne se confond pas non plus avec « l'ESG »¹¹ qui traduit la prise en compte de considérations environnementales sociales et gouvernementales par les Institutions de financement. C'est dans la sphère de mobilisation des financements en vue de la réalisation

⁸ AKAM AKAM (André), « La responsabilité sociale de l'entreprise : Entre légalisme et volontarisme », in *L'effectivité du droit, De l'aptitude du droit objectif à la satisfaction de l'intérêt particulier, Mélanges en l'honneur* du Professeur François ANOUHAKA, L'Harmattan, Paris, 2021, pp.103-124.

⁹ Telle est la définition que retient la Commission européenne, in *Une contribution des entreprises au développement durable*, 2 juillet 2002, COM (202 à 347 final).

¹⁰ AKAM AKAM (André), « La responsabilité sociale de l'entreprise : Entre légalisme et volontarisme », in *L'effectivité du droit, De l'aptitude du droit objectif à la satisfaction de l'intérêt particulier, mélanges en l'honneur* du Professeur François ANOUHAKA, op. cit., pp.103-124.

¹¹ Environnement, Social, et Gouvernance qui est un ensemble de critères utilisés pour mesurer l'impact sociétal et environnemental d'une entreprise et plus précisément le critère environnemental : évalue l'impact environnemental de l'entreprise et sa contribution au développement durable.



d'investissements majeurs que les considérations « ESG » se sont développées et fournissent un critère de comptabilité entre la réalisation d'investissements, l'octroi de financement et de mise en œuvre par la société ou l'entreprise de sa politique de RSE¹². Cette dernière, qui repose historiquement sur un socle non contraignant, tend à se juridiciser.

Le droit international de l'environnement africain peine à appliquer le principe pollueur-payeur pourtant inscrit dans la convention de Bamako¹³. En droit des investissements généralement, les clauses d'arbitrage protègent les entreprises multinationales à l'instar du traité Cameroun-Chine¹⁴.

La responsabilité pénale, se distingue par son exigence d'un « mens rea » (intention criminelle) particulièrement difficile à prouver comme l'a montré l'échec des poursuites contre Shell au Nigeria¹⁵. A l'inverse, la responsabilité sociale des entreprises (RSE) relève d'une démarche volontaire dépourvue de force contraignante, à l'image des chartes éthiques adoptées par Total Energies pour ses opérations mozambicaines¹⁶.

La responsabilité civile en ce qui la concerne, est l'obligation de réparer un dommage causé à autrui, qu'il soit matériel, moral ou corporel¹⁷. Cette notion, initialement individuelle, s'est progressivement élargie à des personnes morales, y compris les entreprises, dont les activités peuvent avoir des répercussions significatives sur les droits fondamentaux.

Il convient également de distinguer la responsabilité sociale des entreprises extractives des responsabilités administrative, disciplinaire, politique, et financière ; lesquelles renvoient respectivement aux mécanismes publics de régulation, aux sanctions internes à l'entreprise, aux engagements d'ordre institutionnel ou partisan, ainsi qu'aux obligations pécuniaires à finalité réparatrice ou répressive.

Ceci étant, les multinationales extractives en Afrique génèrent des chaînes de décisions globales. Il s'agit d'entités économiques structurées en réseau transnational, et engagées principalement dans l'extraction des ressources naturelles : pétrole, gaz, minerais, ou forêts. Ces entités économiques exercent des activités coordonnées sur plusieurs Etats africains et

¹² AKAM AKAM (André), « La responsabilité sociale de l'entreprise : Entre légalisme et volontarisme », in *L'effectivité du droit, De l'aptitude du droit objectif à la satisfaction de l'intérêt particulier, Mélanges en l'honneur du Professeur François ANOUHAKA*, op. cit., pp.103-124.

¹³ Lire à propos l'article 4 de la convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique, Bamako, 1991.

¹⁴ République du Cameroun et République populaire de Chine, Traité bilatéral de protection des investissements, Pékin, 2020, article 8.

¹⁵ Cour fédérale de Lagos, Communautés OGONI contre Shell, jugement n° FHC/L/CS/53/2001, 14 juin 2023.

¹⁶ Total Energies, Charte éthique pour les opérations mozambicaines, Maputo, 2021, p.12-15.

¹⁷ DJOUMA TCHINDA (Charles), *Traité de droit civil Camerounais*, Yaoundé, Editions CLE, 2021, p.56.



même au-delà de l'Afrique à travers des filiales ou des partenariats, dont les opérations génèrent des conséquences sur les droits humains des communautés locales, tout en échappant aux cadres régulateurs nationaux fragmentés. Elles sont définies par leur impact sur les droits fondamentaux : droit à l'environnement sain¹⁸, droit à la santé¹⁹, et droit des peuples à disposer des ressources²⁰. A titre d'illustration en République Démocratique du Congo (RDC), l'exploitation du cobalt par certaines multinationales a été fortement critiquée pour le recours au travail des enfants dans des conditions dangereuses, comme documenté par Amnesty International dans son rapport sur les chaînes d'approvisionnement des grandes entreprises technologiques²¹.

En ce qui concerne le droit international africain, c'est en 1968 dans l'une de ses publications que Joseph-Marie BIPOUN-WOUM parlait d'un droit international africain quelques années seulement après la formation du système d'Etats africain²². Cette publication de BIPOUN-WOUM sonne comme une réaction à dimension africaine suite à une publication de l'ouvrage d'un auteur argentin ALEJANDRO ALVAREZ en 1910 intitulé *Le droit international américain, son fondement, sa nature*²³. Une soixantaine d'années après les indépendances où les Etats Africains se meuvent et s'affirment, l'existence d'un droit international africain n'est plus à questionner²⁴. Cela conforte l'affirmation de l'existence d'un droit international africain après que Pierre François GONIDEC à la question de savoir s'il existait un droit international africain eut répondu qu'il y'en avait un « *en formation* », « *Un droit international fait par des africains* »²⁵. S'il n'est pas radicalement différent du droit international qui régit les relations entre les Etats, il est néanmoins formellement propre aux

¹⁸ Cf. article 24 de la Charte Africaine en ce qui concerne les activités extractives.

¹⁹ Lire utilement l'article 16 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ce qui concerne la santé des populations et l'assistance médicale en cas de maladie.

²⁰ Cf. article 21 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ce qui concerne l'accaparement des terres.

²¹ Amnesty International, « This is What We Die For » : Human Rights Abuses in the Democratic Republic of the Congo Power the Global Trade in Cobalt, 2016, 90 p.

²² BIPOUN-WOUM (Joseph-Marie), *Le droit international africain. Problèmes généraux-règlements des conflits*, Paris, LGDJ, 1970, 327 p.

²³ ALVAREZ (Alejandro), *Le droit international américain, son fondement, sa nature*, Paris, éditions Pédone, 1910, 386 p.

²⁴ ONDOA (Magloire), « Existe-t-il un droit public africain ? », in *Les transformations contemporaines du droit public en Afrique*, in Magloire ONDOA et Edgard Patrick ABANE ENGOLO (dir), Actes du colloque organisé à l'Université de Yaoundé II du 19 au 20 janvier 2017, Paris, L'Harmattan, 2018, pp. 17-28.

²⁵ GONIDEC (Pierre François), dans sa « note sur le droit des conventions internationales en Afrique », *Annuaire français de droit international*, 1965, p.883.



pays africains²⁶. ALVAREZ dans ses conceptions historico-sociologiques du droit international reconnu officiellement un droit international africain²⁷.

C'est dire de ce qui précède qu'écrire sur le droit international africain des droits de l'Homme ne peut que paraître légitime. Cependant, une telle révélation est selon Joseph-Marie BIPOUN-WOUM, le mouvement naturel du chercheur scientifique devant toute hypothèse nouvelle²⁸. Le droit africain « décrit un droit pluriel et multifonctionnel à l'aune de l'héritage juridique anglais, français (lui-même venant du latin), hispanique, plus un fond arabe et multi négro africain ; puisqu'il n'y'a pas une seule ethnie africaine, une seule culture africaine, il n'y'a pas un seul clan africain »²⁹. Le droit international africain se caractérisant par son régionalisme, désigne un ensemble de règles juridiques qui régissent les rapports entre les Etats africains³⁰.

Dans ce contexte, les droits de l'Homme renvoient à l'ensemble des prérogatives fondamentales reconnues à toute personne en raison de sa dignité, et consacrées principalement par la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples. Ils comprennent de manière indivisible, les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les droits des peuples, notamment ceux relatifs à l'accès aux ressources naturelles, à l'environnement sain, à l'autodétermination et au développement³¹. Le point de départ de toute exégèse textuelle des droits de l'Homme en Afrique est sans aucun doute, la charte de l'OUA (L'Organisation de l'unité Africaine) de 1963 qui pose les grands principes et en énonce, de manière fort évasive, quelques règles³².

La RSE des entreprises multinationales extractives porte tout son sens avec son processus de juridicisation en droit international africain des droits de l'Homme. Il s'agit d'un processus par lequel des normes ou pratiques initialement volontaires, éthiques ou informelles,

²⁶ NKOUAYEP (Long Christ Papy), « La subjectivité des particuliers en droit international public Africain », *Annales Africaines, Revue de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR*, vol 2, n°15, Décembre 2021, p.69.

²⁷ ALVAREZ (Alejandro), *Le droit international nouveau dans ses rapports avec la vie actuelle des peuples*, Paris, Pédonne, 1959, p.44.

²⁸ *Idem*.

²⁹ FAME NDONGO (Jacques), avant-propos à l'ouvrage *Les transformations contemporaines du droit public en Afrique*, in Magloire ONDOA et Edgard Patrick ABANE ENGOLO (dir.), Actes du colloque organisé à l'Université de Yaoundé II du 19 au 20 janvier 2017, L'Harmattan, 2018, p.13. Cité par NKOUAYEP (Long Christ Papy), *op.cit.*, p.72.

³⁰ NDIAYE (Aminata Touré), *Le Régionalisme juridique Africain : Essai sur la construction d'un ordre international endogène*, Dakar, Editions de l'Université Cheikh Anta Diop, 2023, pp. 47-112.

³¹ DIZDAREVIC (André), KOUDE KOUSSELOGUE (Roger), *Les droits de l'Homme : défis et mutations*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 9.

³² TALL NOUROU (Saidou), *Droit du contentieux international Africain*, Dakar, L'Harmattan, 2018, p.281.



sont progressivement intégrées dans un cadre juridique contraignant. Autrement dit, la juridicisation traduit le passage d'une logique de *soft law* (droit souple) à celle de *hard law* (droit dur), en conférant une valeur normative et contraignante à des engagements autrefois facultatifs³³. Cela signifie que les principes de la RSE, jusqu'à là guidés par la bonne volonté des entreprises, sont progressivement intégrés dans des instruments juridiques régionaux africains comme la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), qui consacre les droits collectifs et économiques pouvant être invoqués contre les violations environnementales ou sociales causées par des multinationales ; et le protocole de Malabo (2014) qui envisage la compétence de la future Cour africaine de justice et des droits de l'Homme pour juger des crimes économiques y compris ceux perpétrés par des entreprises³⁴.

La présente analyse va s'appuyer sur quatre pays : Le Cameroun, la République Démocratique du Congo (RDC), le Mozambique et le Nigéria. En effet, ces quatre pays concentrent une richesse stratégique en ressources naturelles (pétrole et gaz au Mozambique, minerais rares en RDC, hydrocarbures et forêts au Cameroun) qui attire massivement les multinationales extractives³⁵. Ces Etats illustrent une diversité d'approches dans l'application des instruments africains des droits de l'Homme. Ce qui permet une comparaison riche entre stagnation, instrumentalisation et évolution progressive du droit³⁶.

D'où l'intérêt de la présente réflexion sur un double plan théorique et pratique. Théoriquement, elle interroge les fondements juridiques et doctrinaux de l'encadrement de la responsabilité sociale des multinationales extractives dans l'ordre juridique africain. Pratiquement, elle vise à identifier les mécanismes normatifs, institutionnels et contentieux susceptibles d'assurer une effectivité accrue de la responsabilité sociale des multinationales extractives, afin de mieux protéger les droits fondamentaux des communautés locales affectées par les activités extractives. Si l'appropriation du concept de RSE par le droit international africain s'inscrit dans le mouvement global de juridicisation des responsabilités entrepreneuriales, elle s'en distingue par sa dimension éminemment transformative. Contrairement aux cadres onusiens et européens souvent marqués par une approche procédurale, le modèle africain émergent se caractérise par une hybridation normative

³³ MUCHLINSKI (peter), *Multinational Enterprises and the Law*, New York, Oxford University Press, 2007, 539 p.

³⁴ BONFANTI (Angelica), *Business and Human Rights in Europe: International Law Challenges* Routledge, New York/ London, Humanitaires völkerrecht, 2020, 264 P.

³⁵ African Natural Resources Center, AFDB, *State of extractives in Africa*, 2021, p.7.

³⁶ EBOUSSI BOULAGA (François), *Droits de l'Homme et souveraineté en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2015, p.90.



originale, articulant droits collectifs, justice environnementale et réparation des préjudices historiques. Cette spécificité invite à dépasser la simple transposition des standards internationaux pour interroger l'émergence d'un paradigme africain de la RSE, fondé sur une relecture contextuelle des rapports entre souveraineté économique et protection des communautés. Dès lors, **peut-on parler d'un régime de responsabilité sociale des entreprises multinationales extractives en Droit international africain des Droits de l'Homme ?**

Cette responsabilité est ambiguë. Dans le cadre de cette étude, la méthode adoptée est à la fois analytique, comparative et prospective. Elle consistera à analyser les textes juridiques applicables, à comparer les pratiques dans quatre pays africains notamment au Cameroun (cas des exploitations forestières), en RDC (mines), au Mozambique (projets gaziers dans le bassin du Rovuma), et au Nigéria (Contentieux pétrolier devant la Cour de Justice de la CEDEAO) et à dégager des perspectives d'évolution. Il en ressort donc d'une part, l'émergence d'une responsabilité à vocation juridique (I), et d'autre part la constance d'une responsabilité à portée limitée (II).

I- L'émergence d'une responsabilité à vocation juridique

Le droit international africain des droits de l'Homme, à travers ses normes et institutions, n'est pas demeuré indifférent à la problématique de la responsabilité sociale des entreprises (RSE), particulièrement celles opérant dans le secteur extractif. Ces entreprises multinationales souvent accusées de contribuer à des violations massives des droits fondamentaux des communautés locales, opèrent dans un environnement juridique africain en mutation. Si longtemps la RSE a été perçue comme une démarche volontaire, portée par des considérations éthiques ou philanthropiques, l'on assiste aujourd'hui à une juridisation et une juridictionnalisation progressive, portées par la montée des normes régionales africaines à portée contraignantes ou quasi-contraignante. Cette juridicisation naissante, bien que perfectible, est le signe d'un éveil juridique continental face aux défis posés par les industries extractives. C'est dans cette perspective que la première articulation s'attachera à analyser les prémices de cette juridisation à travers l'évolution des normes (A), plus à interroger l'architecture institutionnelle substantielle mobilisée (B).

A- Du volontarisme philanthropique à l'émergence d'obligations juridiques différenciées



La RSE initialement prévue comme un engagement volontaire des entreprises à intégrer les préoccupations sociales, environnementales et économiques dans leurs activités, tend à se transformer en corpus de normes plus structurées, notamment en Afrique. Cette évolution trouve une résonance particulière dans le secteur extractif, où les impacts négatifs sur les droits des communautés sont souvent exacerbés. Dans ce contexte, le droit international africain, tout en s'inspirant des dynamiques globales, développe une approche propre, marquée par une combinaison de normes dites « douces » (*soft law*) et de mécanismes juridiques plus formels. Nous explorerons tout d'abord la montée en puissance de la *soft law* africaine (1), avant de mettre en lumière le phénomène d'hybridation des ordres normatifs (2).

1- La montée en puissance de la *soft law* africaine

La *soft Law*³⁷ occupe une place croissante dans la structuration normative du droit international africain en matière de RSE. Si elle ne crée pas d'obligations juridiquement contraignantes au sens classique, elle n'en demeure pas moins influente, en ce qu'elle façonne les comportements attendus des entreprises et oriente les politiques publiques. Plusieurs textes adoptés par l'Union Africaine (UA) ou des organes spécialisés illustrent cette tendance.

L'agenda 2063 de l'Union africaine, par exemple, consacre l'exploitation durable des ressources naturelles comme un pilier du développement continental, en appelant à une gouvernance inclusive et respectueuse des droits des communautés locales³⁸. De même, les principes directeurs africains sur les droits de l'Homme et les entreprises, adoptés par la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples en 2020, constituent une étape majeure vers la consolidation d'un référentiel régional de la RSE³⁹. Ces principes, bien que non contraignants, traduisent une volonté normative forte d'encadrer les pratiques des entreprises dans le respect des droits fondamentaux.

L'impact de la *soft law* sur les législations nationales est également significatif. De nombreux États africains commencent à intégrer des principes de RSE dans leurs législations, inspirés par les normes de *soft law*. C'est ainsi que plusieurs pays ont révisé leurs codes miniers pour inclure des dispositions sur la responsabilité sociale des entreprises, la consultation des communautés et la protection de l'environnement. Ces révisions témoignent d'une volonté d'harmoniser les pratiques nationales avec les standards régionaux et internationaux, tout en

³⁷ CHAIGNE (Christine), *La soft law en droit international Economique*, Paris, LGDJ, 2015, p.87-112.

³⁸ Union Africaine, Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons, document cadre adopté en 2015, disponible sur : <https://au.int/Agenda2063>.

³⁹ Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Principes directeurs sur les droits de l'Homme et les entreprises en Afrique*, 2020.



répondant aux critiques croissantes concernant les violations des droits humains dans le secteur extractif.

Par ailleurs, des initiatives comme le code minier africain, élaboré par la Commission de l'Union africaine et le Centre africain de développement minier, vont dans le même sens en promouvant une vision intégrée de l'exploitation minière centrée sur les droits humains, la justice sociale et la transparence. Ce code vise à établir des normes minimales pour l'exploitation des ressources minérales, en insistant sur la nécessité d'une consultation préalable des communautés affectées et d'une évaluation des impacts environnementaux et sociaux. Bien que ces normes relèvent de la *soft law*, elles exercent une influence significative sur les législations nationales, incitant les États à adopter des réglementations plus rigoureuses et à renforcer les mécanismes de contrôle⁴⁰.

La *soft law* africaine joue ainsi un rôle de catalyseur normatif⁴¹, facilitant l'émergence des standards régionaux en matière de responsabilité sociale des entreprises⁴². Elle permet également d'ancrer ces standards dans une culture juridique africaine⁴³, en tenant compte des réalités socio-économiques et des aspirations des peuples. En intégrant les spécificités culturelles et les contextes locaux, la *soft law* contribue à la création d'un cadre normatif qui résonne avec les besoins et les attentes des communautés. La montée en puissance de la *soft law* en Afrique représente une évolution significative dans la régulation des activités des entreprises, en particulier dans le secteur extractif. Bien qu'elle ne crée pas d'obligations juridiquement contraignantes, elle joue un rôle crucial dans la formation des comportements des entreprises et l'orientation des politiques publiques.

En favorisant l'émergence de normes et de principes qui intègrent les droits humains et la durabilité, la *soft law* contribue à la construction d'un cadre juridique plus équitable et responsable, capable de répondre aux défis complexes auxquels le continent est confronté. Cette dynamique, ouvre la voie à une régulation plus efficace et adaptée aux réalités africaines, tout en renforçant la protection des droits des communautés locales face aux multinationales extractives. Ainsi, la *soft law* africaine joue un rôle de catalyseur normatif, facilitant

⁴⁰ PELLET (Alain), « La soft Law, une notion inutile ? », in *Droit du Pouvoir, pouvoir du droit : Mélanges offerts à Jean Salmon*, Bruylant, 2007, p. 187-202.

⁴¹ MBENGUE (Makane), « Pratique africaine du droit international », *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International*, vol.414, 2019, p. 67-91.

⁴² ADJOLOHOUN (Horace Sègnonna), « La responsabilité sociale des entreprises dans la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples : une perspective émergente », *African Human Rights Law Journal*, vol.19, n° 1, 2019, p. 1-25.

⁴³ KAMTO (Maurice), « La réception des traditions juridiques et religieuses en Afrique », *Penant*, n°861, 2008, p. 291-318.



l'émergence des standards régionaux en matière de responsabilité sociale des entreprises. Elle permet aussi d'ancrer ces standards dans une culture juridique africaine, en tenant compte des réalités socio-économiques et des aspirations des peuples. Mais, cette dynamique ne saurait être pleinement comprise sans examiner l'hybridation croissante entre les différents ordres juridiques à l'œuvre sur le continent.

2- L'hybridation des ordres normatifs

L'hybridation normative désigne l'imbrication croissante entre différents systèmes juridiques international, régional, national voire coutumier ou communautaire dans la régulation d'un même objet. En matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE) extractives en Afrique, cette hybridation se manifeste par la convergence des normes issues du droit international des droits de l'Homme, du droit régional Africain (notamment la charte des droits de l'Homme et des peuples), des législations nationales et des dispositifs privés. Ce processus complexe produit un droit fragmenté mais potentiellement fécond, qui permet d'identifier des obligations différenciées à la charge des entreprises, tout en renforçant la protection des droits fondamentaux. En effet, la régulation des activités des multinationales ne peut se comprendre qu'à l'aune d'une pluralité de normes, souvent concurrentes ou complémentaires. Le droit international, le droit régional Africain, les normes internes des Etats et les règles volontaires des entreprises (codes de conduite, chartes éthiques) interagissent dans un espace juridique densifié. Les traités internationaux tels que le pacte international relatif aux droits civils et politiques et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, s'appliquent aux Etats Africains et forment un cadre général de protection contre les abus commis par ou avec la complicité d'acteurs économiques⁴⁴. Bien que ces instruments ne lient pas directement les entreprises, ils imposent aux Etats des obligations de régulation, de prévention et de réparation des violations commises sur leur territoire ou sous leur juridiction⁴⁵.

Cette obligation dite de « due diligence » s'est vue renforcée par les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (2011) qui introduisent le triptyque « protéger, Respecter, Réparer »⁴⁶. Ces principes, bien que relevant de la *soft law*, influencent les politiques nationales et régionales. La Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples (1981) offre une approche originale intégrant les droits individuels et collectifs,

⁴⁴ Comité des droits de l'Homme, observation générale, n°31 (2004), s8.

⁴⁵ DUPUY (Pierre-Marie), KERBRAT (Yann), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2023, p.642.

⁴⁶ ONU, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme*, 2011.



y compris le droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles (Article 21)⁴⁷. Cette disposition est particulièrement pertinente dans le contexte extractif, où des communautés entières sont déplacées ou privées de leurs moyens de subsistance. La jurisprudence de la commission africaine a d'ailleurs reconnu la violation de l'article 21 dans plusieurs affaires, notamment en République Démocratique du Congo (RDC) dans l'Affaire **"Les communautés de Miba et autres contre République Démocratique du Congo"** des communautés vivant près des mines de diamant de Miba ont dénoncé des violations de leurs droits, y compris le droit à disposer de leurs ressources naturelles. Elles ont signalé des déplacements forcés et des atteintes à l'environnement. La Commission a reconnu que l'État avait l'obligation de protéger les droits des communautés face aux activités extractives, en vertu de l'article 21 de la Charte. Et même au Mozambique dans l'Affaire : **"Communautés de Cabo Delgado contre Mozambique"** Dans cette affaire, des communautés de la province de Cabo Delgado ont contesté l'exploitation des ressources gazières par des entreprises multinationales. Elles ont signalé des déplacements forcés et des violations de leurs droits à un environnement sain et à la consultation préalable⁴⁸. Bien que cette affaire soit encore en cours, elle a été portée devant la Commission africaine, qui a reconnu l'importance de l'article 21 dans le contexte des droits des peuples à disposer de leurs ressources naturelles.

Plusieurs Etats Africains ont intégré des obligations de RSE dans leurs législations minières. Le code minier de la République Démocratique du Congo (RDC) révisé en 2018 impose par exemple aux entreprises minières de contribuer au développement local via des cahiers de charges négociés avec les communautés⁴⁹. Au Nigéria, la législation minière impose aux titulaires de licences d'exploitation de négocier et de signer un *Community Development Agreement* (CDA) avec les communautés hôtes avant le début des opérations, afin de définir

⁴⁷ L'article 21 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) traite du droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles :

« 1. Tous les peuples ont le droit de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. En vertu de ce droit, ils peuvent librement déterminer leur politique économique et leur développement, et ils doivent en faire bénéficier l'ensemble de la population.

2. Les États parties à la présente Charte ont l'obligation de garantir l'exercice de ce droit et de prendre toutes les mesures nécessaires pour le protéger.

3. Les peuples ont le droit de revendiquer la restitution de leurs richesses et ressources naturelles qui ont été spoliées.

4. Les États parties à la présente Charte doivent veiller à ce que les ressources naturelles soient exploitées de manière à préserver l'environnement et à garantir le développement durable. »

⁴⁸ MURRAY (Rachel), *The African Commission on Human and peoples' Rights and international Law*, Hart Publishing, 2017, p. 143-167.

⁴⁹ Loi n°18/001 du 9 mars 2018 modifiant le code minier congolais.



les contributions sociales, économiques et de développement local que les opérateurs miniers devront réaliser.

L'hybridation normative se manifeste aussi par l'intégration croissante de normes volontaires dans les instruments régionaux, leur conférant une légitimité juridique accrue. Les principes directeurs africains sur les droits de l'Homme et des peuples, adoptés en 2020 par la commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, s'inspirent des textes onusiens tout en les adaptant au contexte africain. Ils affirment que « les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'Homme » et appellent à un renforcement des mécanismes nationaux et régionaux de recours⁵⁰. Bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, ces principes s'insèrent dans un processus de *soft law* à potentiel durcissant, en ce qu'ils peuvent guider l'interprétation des obligations étatiques en matière de régulation des entreprises.

Le protocole de Malabo (2014) qui modifie le statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, introduit la possibilité de poursuivre les personnes morales, y compris les multinationales, pour des crimes graves tels que le pillage des ressources naturelles⁵¹. Bien que ce protocole, ne soit pas entré en vigueur, son adoption marque une volonté de juridiciser la responsabilité des entreprises, en intégrant dans l'ordre régional africain des éléments issus du droit pénal international et du droit des entreprises⁵². **Glencore**, entreprise Suisse active dans le cobalt et le cuivre, a été régulièrement accusée de violations des droits sociaux dans ses mines en RDC. Bien que les mécanismes juridiques régionaux aient été peu mobilisés, plusieurs ONG s'appuient sur les principes directeurs africains et les instruments onusiens pour construire un contentieux stratégique⁵³. A titre de droit comparé, cette hybridation s'étend aux influences extra-africaines, notamment à travers l'expérience française. A cet égard, l'affaire **Lafarge** met en lumière la possibilité d'engager la responsabilité d'une société mère pour des activités réalisées à l'étranger, traduisant une exigence accrue de vigilance dans la conduite des opérations internationales⁵⁴. En écho aux exigences posées par la loi sur le devoir de vigilance, cette évolution témoigne d'un mouvement de juridicisation de la responsabilité des entreprises

⁵⁰ Commission Africaine, *Principes directeurs sur les droits de l'Homme et les entreprises*, 2020, p. 98.

⁵¹ Article 46 C du protocole de Malabo.

⁵² MANCUSO (Salvatore), « OHADA et droits de l'Homme : vers une convergence nécessaire ? » *Revue de droit des affaires internationales (RDAI)/International Business Law journal*, n°5, 2019, p.487-501.

⁵³ Amnesty International, Glencore : Des droits humains menacés en RDC, Rapport 2021.

⁵⁴ Entre 2012 et 2014, le cimentier français Lafarge est accusé d'avoir versé environ 5 millions d'euros à des groupes armés, dont l'Etat islamique pour maintenir l'activité de son usine de Jalabiya en Syrie. L'entreprise a plaidé coupable aux Etats-Unis en 2022, acceptant une amende record de 778 millions de dollars. En France, le groupe est mis en examen pour « financement du terrorisme » et « complicité de crimes contre l'humanité ». Le procès s'est ouvert à Paris fin 2025, le parquet requérant la peine maximale contre ses ex-dirigeants. Le délibéré historique de la justice française est attendu pour le 13 avril 2026.



multinationales, dont les systèmes africains tendent progressivement à s'inspirer dans la construction de leurs propres cadres normatifs.

B- L'architecture institutionnelle africaine aux enjeux extractifs

L'émergence d'une responsabilité sociale juridicisée des entreprises extractives en Afrique ne peut être pleinement saisie sans s'intéresser à l'architecture normative et institutionnelle propre au continent. Celle-ci se distingue par son enracinement dans une vision holistique des droits de l'Homme et par l'intégration progressive des préoccupations environnementales, sociales et économiques dans les instruments juridiques régionaux. Deux piliers méritent une attention particulière : d'une part, la charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples, qui constituent le socle normatif fondamental en matière de protection des droits des communautés affectées par les activités extractives (1) ; d'autre part, le protocole de Malabo, instrument protéiforme en gestation, qui ambitionne de faire évoluer le régime de responsabilité vers une judiciarisation renforcée notamment par l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales (2).

1- Le socle substantiel de la Charte Africaine

La Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), adoptée en 1981 dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), constitue le fondement normatif principal du droit africain des droits humains. Dans le contexte de la régulation des entreprises extractives, cette charte offre un socle substantiel unique, articulant droits individuels et collectifs, droits civils et socio-économiques, mais aussi devoirs des individus, dans une approche holistique propre au paradigme juridique africain. Ce socle, souvent sous-exploité, s'avère pourtant essentiel pour encadrer la responsabilité sociale des entreprises (RSE) dans les Etats comme le Cameroun, la RDC⁵⁵ et le Mozambique, où les abus liés à l'exploitation des ressources naturelles sont fréquents.

Contrairement aux instruments occidentaux, la Charte Africaine ne distingue pas formellement les catégories de droits. Elle consacre une approche intégrée des droits et devoirs, où les droits économiques, sociaux et culturels ont la même valeur que les droits civils et politiques⁵⁶. Cette spécificité permet une lecture juridique qui englobe les enjeux de protection

⁵⁵ ILUNGA (Mutombo), « Le droit collectif au développement dans la Charte Africaine », *Congo Droit et Société*, vol.12, n°1, 2021, p. 63-81.

⁵⁶ NGASSA (François), *Les droits de l'Homme en Afrique : spécificités et enjeux*, Presses de l'Université de Yaoundé II, 2018, 278 p.



des communautés face aux entreprises extractives. La doctrine camerounaise souligne que cette intégration est un levier fondamental pour exiger des Etats le respect des droits sociaux dans les contextes extractifs⁵⁷.

L'article 22 de la Charte proclame le droit des peuples au développement, considéré comme un droit collectif opposable à l'Etat. Ce droit est particulièrement mobilisable contre les politiques extractives qui marginalisent les populations locales. En RDC, plusieurs auteurs affirment la justiciabilité de ce droit devant les juridictions nationales et régionales⁵⁸. Au Mozambique, ce droit est interprété comme une base juridique pour exiger des compensations en cas de déplacement ou d'expropriation dans les zones minières⁵⁹. L'article 24 de la Charte établit un droit à un environnement satisfaisant et globalement favorable au développement. Ce droit souvent invoqué dans les contentieux extractifs, est renforcé par la jurisprudence de la Commission africain. Des auteurs camerounais soulignent que ce droit impose aux Etats une obligation positive de régulation des entreprises extractives⁶⁰. En RDC, la doctrine préconise l'interprétation combinée des articles 16 (droit à la santé) et 24 pour fonder des recours contre la pollution minière⁶¹. L'article 20 reconnaît aux peuples le droit à l'autodétermination, notamment dans la gestion de leurs ressources naturelles. Ce droit est central dans le débat sur la souveraineté économique face aux multinationales extractives. En RDC, ce droit est invoqué pour contester les contrats léonins et les partenariats public-privé opaques⁶². Au Cameroun, la doctrine insiste sur sa portée dans les revendications des communautés autochtones victimes d'expropriations minières⁶³.

La charte consacre des droits collectifs, ce qui permet une lecture orientée vers une responsabilité collective des Etats dans la protection des droits face aux entreprises. La doctrine mozambicaine avance que cette dimension collective permet de repenser la responsabilité au-delà de l'individu, en intégrant les communautés affectées par les projets extractifs⁶⁴. Cette

⁵⁷ TCHATCHOUA (Victor), « L'universalité des droits de l'Homme à l'épreuve du pluralisme africain », *Revue Camerounaise de Droit et de Science politique*, n°17, 2020, p. 229-248.

⁵⁸ KANKU (Louis), *Le droit au développement en République Démocratique du Congo*, Paris/ Kinshasa, L'Harmattan-RDC, 2022, 156 p.

⁵⁹ NHANTUMBO (Alberto), *Direitos colectivos e industrias Extractivas em Mocambique*, Universidade Eduardo Mondlane, 2020, 112 p.

⁶⁰ MYENG (Daniel), *La protection de l'environnement en droit africain*, Yaoundé, PUCA, 2019, 189 p.

⁶¹ TSHIBANDA (Sébastien), *Santé Publique et industries extractives en RDC*, Kinshasa, Université de Kinshasa, 2021, 210 p.

⁶² BANZA (Marcel), « L'autodétermination économique en Afrique Centrale », *Revue congolaise de droit international*, n°18, 2020, p.65-85.

⁶³ EKOTTO (Réné), *Autochtonie et droit minier au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, coll. « Etudes africaines », 2022, 180 p.

⁶⁴ MATOLA (Emmanuel), *Droits des communautés locales et exploitation minière au Mozambique*, Maputo, universidade Eduardo Mondlane, 2022, 150 p.



vision est renforcée par les articles 21 (Droit aux ressources naturelles) et 22 (Droit au développement), selon plusieurs auteurs congolais⁶⁵. Si la Charte impose aux Etats de garantir les droits, la doctrine africaine insiste sur la notion d'obligation positive : les Etats doivent non seulement s'abstenir de violer les droits, mais aussi prévenir les violations par les tiers, notamment les entreprises. Au Cameroun, la doctrine penche vers une nécessité d'un encadrement juridique de la sous-traitance minière à la lumière des articles 16, 21 et 24 de la Charte⁶⁶. La charte consacre à ses articles 27 à 29 les devoirs de l'individu, une innovation majeure. Ces devoirs peuvent être interprétés comme le fondement éthique de la RSE en contexte africain. Des auteurs mozambicains proposent de lire ces dispositions comme des obligations morales indirectes pesant sur les entreprises via leurs représentants⁶⁷. En RDC, certains constitutionnalistes y voient une base de mobilisation communautaire pour exiger la redevabilité des multinationales⁶⁸.

Bien que la Charte ne prévoient pas explicitement de mécanismes contraignants pour les droit collectifs, plusieurs auteurs soutiennent la justiciabilité implicite. En RDC, certains plaideurs ont invoqué avec succès l'article 21 devant les tribunaux locaux dans les litiges fonciers liés à des concessions minières⁶⁹. Au Cameroun, la tendance est celle de l'interprétation dynamique de la Charte dans les contentieux environnementaux⁷⁰. La CADHP est directement applicable dans plusieurs Etats africains. Au Mozambique, elle a valeur supérieure à la loi ordinaire selon l'article 18 de la Constitution. En RDC, la doctrine reconnaît sa primauté sur les lois nationales incompatibles⁷¹. Au Cameroun, bien que la hiérarchie des normes soit controversée, plusieurs décisions judiciaires ont mobilisé la Charte comme référence interprétative⁷². Au Nigéria elle a été incorporée en droit interne par l'African Charter on Human and Peoples's Rights (Ratification and Enforcement) Act, ce qui lui confère une valeur législative. Enfin, la Charte permet une relecture transversale du droit dans les

⁶⁵ MALU (Pierre), *Le droit des peuples et la gouvernance minière*, Kinshasa, PU Kinshasa, 2020, 195 p.

⁶⁶ NGONO (Jean), « La régulation des entreprises extractives en Afrique Centrale : vers un modèle camerounais ? », *Revue Africaine des droits de l'Homme*, vol. 5, n°1, 2021, p. 225-245.

⁶⁷ CHISSANO (Joaquim), *Recours individuels et responsabilité sociale des entreprises dans les mécanismes régionaux africains*, Maputo, Universidade Eduardo Mondlane, 2022, 134 p.

⁶⁸ MULUMBA (Augustin), « Les devoirs de l'individu dans la charte Africaine : une lecture congolaise », *Revue de droit congolais*, n°47, 2021, p. 46.

⁶⁹ KAMBALE (Tundu), *Justice foncière et entreprises minières*, Goma, Université Libre des Pays des Grands Lacs (ULPGL), 2020, 155p.

⁷⁰ BILOA (Simon), « L'interprétation évolutive de la Charte par les juridictions nationales », *Revue de Droit Consommateur et des Affaires*, n°12, 2022, p. 45-62.

⁷¹ KALONI(Ulysse), *Hétéroclite des normes et droits fondamentaux en RDC*, Kinshasa, Presses Universitaires du Congo, 2021, 257 p.

⁷² MBARGA (Eliane), *Application de la Charte Africaine dans le contentieux des affaires*, Presses de L'UCAC, 2020, 188 p.



contextes extractifs. Elle offre un cadre normatif africain fondé sur la dignité humaine, la solidarité, la participation et la durabilité, susceptible de structurer une responsabilité sociale juridiquement contraignante. La doctrine africaine contemporaine appelle à une réappropriation juridique de cet instrument comme outil de résistance aux abus des entreprises extractives⁷³.

2- L'instrument protéiforme du protocole de Malabo

Le protocole de Malabo, adopté le 27 juin 2014 par l'Union africaine, constitue une innovation majeure dans le paysage juridique africain. Ce texte modifie le protocole relatif à la Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples en élargissant la compétence à la matière pénale, créant ainsi une juridiction hybride continentale, la cour Africaine de justice, des droits de l'Homme et des peuples, dotée de trois sections : contentieuse, droits de l'Homme et pénale⁷⁴. Ce protocole introduit pour la première fois dans l'ordre juridique africain la responsabilité pénale des personnes morales, y compris les entreprises multinationales, pour une série de crimes, dont le crime d'exploitation illégale des ressources naturelles. Il s'agit d'un tournant paradigmatique dans la régulation des entreprises extractives, permettant une juridicisation de la responsabilité autrefois limitée à la *soft law* et aux obligations étatiques et les incertitudes procédurales. L'analyse de ce dispositif révèle ses apports conceptuels majeurs, ses potentialités pratiques, mais aussi des limites systémiques.

Le protocole de Malabo est le premier instrument régional à ériger l'exploitation illégale des ressources naturelles en crime autonome, au même titre que le génocide, les crimes de guerre⁷⁵. L'article 28L consacre ce crime, défini comme « *toute extraction ou exploitation de ressources naturelles en violation du droit international, du droit national ou des pratiques coutumières admises par les peuples* »⁷⁶. Cette disposition vise explicitement les entreprises multinationales opérant dans les contextes de faiblesse étatique ou de conflit armé, souvent accusées de complicité dans des violations massives. L'innovation réside dans la reconnaissance d'un lien direct entre activités économiques et atteintes aux droits humains dépassant la dichotomie traditionnelle entre responsabilité étatique et responsabilité privée. La typologie juridique du crime permet de qualifier des pratiques telles que la pollution massive,

⁷³ MOUPOUYI (David), *La Charte Africaine comme outil de régulation des entreprises*, Kinshasa, Presses de l'Université de Kinshasa, 2023, 188 p.

⁷⁴ MUSA YELE (Jean), *A carta Africana como instrumento de justicia socioambiental*, Maputo, Universidade Eduardo Mondlane, 2023, 214 p.

⁷⁵ Protocole sur les amendements au Protocole sur le statut de la Cour Africaine de justice et des droits de l'Homme, adopté le 27 juin 2014 à Malabo, Guinée Equatoriale, article 28 L.

⁷⁶ Ibid., Protocole de Malabo, article 28L alinéa 2.



l'accaparement des terres, ou l'exploitation abusive des ressources par des sociétés extractives comme des atteintes graves engageant potentiellement la responsabilité pénale des dirigeants et de la personne morale elle-même⁷⁷.

L'article 66C du protocole introduit la responsabilité pénale des personnes morales, y compris les sociétés commerciales⁷⁸. Cette disposition rompt avec l'approche classique du droit pénal international, qui a longtemps refusé d'incriminer les entités juridiques non physiques. Elle permettait, une fois le protocole en vigueur, de poursuivre directement des multinationales extractives devant la juridiction pénale africaine pour des crimes liés à l'exploitation illégale des ressources. Une telle avancée est considérée par la doctrine comme un moyen de combler le vide normatif laissé par les juridictions pénales internationales comme la CPI, dont le statut de Rome n'intègre pas la responsabilité des personnes morales⁷⁹.

Le protocole de Malabo fusionne les compétences de la Cour africaine des droits de l'Homme avec celles de la future chambre pénale. Cette intégration fonctionnelle est célébrée par la doctrine comme une reconnaissance du lien intrinsèque entre droits humains et responsabilité pénale dans les contextes extractifs⁸⁰. Au Cameroun, cette approche est perçue comme un moyen de juridiciser la RSE, en la rattachant à des obligations sanctionnables⁸¹.

Le protocole s'inscrit dans une épistémologie juridique africaine, qui conçoit les crimes économiques comme des atteintes aux droits collectifs des peuples. En RDC, des auteurs insistent sur le fait que le pillage des ressources naturelles peut constituer un crime contre le développement, affectant la souveraineté économique des peuples⁸². Au Mozambique, certains juristes plaident pour une lecture contextualisée du protocole, fondée sur les réalités néocoloniales du secteur extractif⁸³. Malgré les incertitudes liées à sa mise en œuvre, le protocole de Malabo demeure un instrument à fort potentiel transformateur. Il offre un cadre juridique panafricain pour responsabiliser les entreprises extractives, protéger les ressources

⁷⁷ BOUTIN (Bénérice), « Responsabilité pénale des entreprises et crimes internationaux : vers une nouvelle ère ? », *Revue internationale de droit pénal*, vol. 92, n°3, 2021, p. 65-89.

⁷⁸ Article 46C du Protocole de Malabo.

⁷⁹ Statut de Rome de la Cour Pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998, art 25 alinéa 1. Voir aussi: XAMMINGA (Martin), « Corporate accountability in international law: a neglected legal frontier », *Netherlands yearbook of international Law*, 2024, p. 245-278.

⁸⁰ MALANDA (Armand), « Cour africaine pénale : défis et perspectives », *Revue Africaine des Droits Humains*, vol. 6, n°2, 2022, p. 45- 68.

⁸¹ TCHOUMBA (Béatrice), *RSE et responsabilité pénale au Cameroun*, Université de Bamenda, 2023, p. 333.

⁸² LUWEMBA (Vincent), *Crimes économiques et gouvernance des ressources naturelles en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Presses Universitaires de Kinshasa, 2022, 188 p.

⁸³ MACHEL (Graca), *Colonialidade e crimes economicos : Uma Analise pos-Colonial do Direito Internacional*, Maputo, Centro de Estudos Transdisciplinares para o Desenvolvimento (C-TED), 2021, 215 p.



naturelles, et sanctionner les crimes économiques. La doctrine francophone et lusophone africaine s'accorde à penser que son activation contribuerait à une reconfiguration du droit africain des affaires autour de l'éthique et des droits humains⁸⁴.

Sur le terrain contentieux, les juridictions africaines témoignent d'une dynamique nuancée dans l'appréhension de la responsabilité sociale des entreprises extractives. Devant la Cour de Justice de la CEDEAO, l'affaire des **OGONI** illustre une approche consistant à engager la responsabilité de l'Etat pour carence dans l'encadrement des activités pétrolières, traduisant une interprétation extensive des obligations de protection des droits Humains⁸⁵. Cette technique, également perceptible dans la pratique de la Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples révèle une certaine inventivité juridictionnelle, bien que celle-ci demeure encadrée par le prisme classique de la responsabilité étatique. Les juges africains apparaissent ainsi à la fois innovants dans l'interprétation des normes et conservateurs quant à l'identification des débiteurs d'obligations. En matière de prévention, les décisions tendent à esquisser des mesures à portée structurelle susceptibles de limiter la réitération des violations, sans toutefois consacrer de manière systématique de véritables garanties de non-répétition⁸⁶.

Si l'émergence d'un cadre normatif africain en matière de RSE et de droits humains témoigne d'une juridisation amorcée, force est de constater que cette dynamique prometteuse se heurte à des limites structurelles qui en relativisent la portée, conduisant à une juridicisation mitigée dont il importe d'analyser les manifestations.

II- La constance d'une responsabilité à portée limitée

L'ambition croissante du droit international africain de réguler les activités des multinationales extractives sous le prisme des droits de l'Homme contraste avec une réalité d'application souvent décevante. En dépit de l'affirmation d'un cadre normatif structuré et de mécanismes institutionnels en construction, l'effectivité de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) en Afrique reste limitée. Cette limite tient autant aux contraintes structurelles du système africain notamment la prévalence d'intérêts économiques sur les impératifs sociaux

⁸⁴ EWANE (Léa), *Contentieux stratégique et protection des droits humains au Cameroun*, Yaoundé, PUCA, 2022, 275 p.

⁸⁵ Elle traite de la pollution pétrolière, des atteintes aux droits humains sur le plan de la santé, de l'environnement et du logement et de l'exploitation des ressources naturelles. Cette affaire pose un principe fondamental : l'Etat est responsable de ne pas avoir encadré les activités d'une entreprise privée.

⁸⁶ Lire par ailleurs les affaires OKPABI contre Royal Dutch Shell au Nigéria. Cependant, les contentieux observés dans les Etats tels que le Cameroun, la RDC ou le Mozambique demeurent largement fragmentés, peu systématisés et faiblement diffusés, ce qui limite leur portée structurante dans la construction d'un régime contentieux africain de la responsabilité des entreprises extractives.



et les faiblesses institutionnelles, qu'aux résistances politiques des Etats et à l'insuffisance des moyens de mise en œuvre. Toutefois, face à ces défis, des dynamiques de transformation juridique sont en gestation : des efforts d'harmonisation des standards africains sur le modèle onusien émergent, et des réformes procédurales visant à faciliter l'accès des victimes à la justice se dessinent. Il sera question pour nous d'examiner d'abord les limites structurelles du système africain (A), puis les dynamiques conceptuelles émergentes du système Africain (B).

A- Les contraintes structurelles du système africain

Malgré une évolution normative prometteuse et des efforts institutionnels louables, le système africain de protection des droits de l'Homme appliqué aux activités des entreprises extractives souffre de limites structurelles profondes. Ces faiblesses minent l'effectivité de la responsabilité sociale des entreprises sur le continent et réduisent l'impact réel des instruments juridiques adoptés. Deux ordres d'obstacles se détachent. La première est la prévalence des intérêts économiques sur les impératifs sociaux (1) et la deuxième est liée aux faiblesses institutionnelles de mise en œuvre et de contrôle (2).

1- La prévalence des intérêts économiques sur les impératifs sociaux

La domination des intérêts économiques dans le secteur extractif africain constitue une constante structurelle, qui relègue souvent au second plan les impératifs sociaux et environnementaux. Cette situation s'explique par une combinaison de facteurs historiques, juridiques et institutionnels, parmi lesquels la dépendance économique des Etats africains vis-à-vis des rentes extractives, la faiblesse des mécanismes de régulation, et l'influence disproportionnée des multinationales dans l'élaboration des politiques minières⁸⁷.

La logique de maximisation des revenus d'exportation prime fréquemment sur les considérations de justice sociale. En RDC, par exemple le code minier révisé en 2018, pourtant présenté comme un progrès, continue d'accorder aux investisseurs de larges exonérations fiscales, au détriment des ressources locales pour les services sociaux de base⁸⁸. Cette tendance traduit ce que plusieurs auteurs qualifient de « capture législative par les intérêts extractifs »⁸⁹. Au Cameroun, la réforme du code minier de 2023 a introduit des dispositions sur la

⁸⁷KAFANDO (Tindwende), *Economie et politique de l'extractivisme en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2020, p.84, 184 p.

⁸⁸ TSHIBANDA (Sébastien), « Fiscalité minière et droits sociaux : une tension permanente », *Congo Droit et Société*, N°14, 2021, p. 115-132.

⁸⁹ KABEYA (Cédric), *La capture de l'Etat par les firmes minières*, Kinshasa, PU Kinshasa, 2020, p. 201.



responsabilité sociale des entreprises, mais celles-ci demeurent non contraignantes ou vaguement formulées, donnant lieu à des interprétations favorables aux opérateurs économiques⁹⁰. La doctrine camerounaise souligne que les clauses sociales des conventions minières sont souvent réduites à des simples déclarations d'intention, sans valeur juridique opposable⁹¹.

Cette asymétrie normative est renforcée par des accords bilatéraux d'investissement, qui consacrent des régimes de protection des investisseurs étrangers sans contrepartie suffisante pour les communautés locales. Le Mozambique, signataire de plusieurs traités bilatéraux avec des puissances extractives, a vu des entreprises invoquer la clause de stabilité contractuelle pour bloquer des réformes sociales ou environnementales⁹². La doctrine lusophone y voit une forme de « droit extractif parallèle »⁹³. Les politiques publiques nationales sont-elles mêmes largement influencées par des logiques de croissance extractiviste, au détriment de modèles de développement du Cameroun (SND 2030) et de la RDC (PNSD 2021-2025) placent l'exploitation minière au Cœur de la stratégie économique, sans intégrer de manière substantielle les droits sociaux des populations riveraines⁹⁴. Certains auteurs dénoncent une vision productiviste qui instrumentalise des droits humains au service de la compétitivité économique⁹⁵.

La faiblesse des études d'impact social exigées dans les projets extractifs contribue également à cette marginalisation des impératifs sociaux. En RDC, des rapports ont montré que certaines études sont réalisées a posteriori ou par des cabinets liés aux opérateurs eux-mêmes⁹⁶. Au Cameroun, l'absence de contrôle public sur la qualité des études environnementales et sociales affaiblit l'effectivité des droits des communautés⁹⁷. Une autre manifestation de cette prévalence est la précarité juridique des mécanismes de consultation communautaire. Au Mozambique, bien que la loi reconnaisse le droit des communautés à être consultées, ce droit est souvent vidé par sa substance dans la pratique, en raison de l'absence des normes

⁹⁰ MBARGA (Hervé), *Le droit minier camerounais à l'épreuve des droits humains*, Yaoundé, PUCA, 2022, p. 86.

⁹¹ TORO (Carine), *Sous-traitance extractive et droits humains au Cameroun*, Yaoundé, UCAC, 2021, p. 54.

⁹² NHANTUMBO (Alberto), *Tratados bilaterais e exploracao de recursos naturais*, Universidade Eduardo Mondlane, 2020, p.212.

⁹³ MACHEL (Carlos), *Direito paralelo e economia extractiva*, Maputo : CIED, 2022, p. 57.

⁹⁴ TCHINDA (Pierre), *Planification extractive et droits sociaux au Cameroun*, PUY II, 2022, p. 73.

⁹⁵ MBUYI (David), « Développement ou dépossession ? », *Revue Congolaise des droits humains*, 2020, p. 64.

⁹⁶ KAMBALE (Tundu), *Justice environnementale et exploitation minière*, Goma : ULPGL, 2021, p. 32.

⁹⁷ BILOA (Sophie), « Etudes d'impact au Cameroun : entre normes et pratiques », *Revue camerounaise de droit de l'environnement*, 2022, p.76.



contraignantes sur le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)⁹⁸. La doctrine souligne l'existence d'un déficit procédural structurel, qui empêche les communautés d'exercer un contrôle réel sur les projets⁹⁹.

Les juridictions nationales peinent également à faire prévaloir les impératifs sociaux face aux arguments économiques. En RDC, plusieurs décisions ont confirmé l'expulsion de communautés traditionnelles au nom de « L'intérêt économique national », sans évaluation suffisante des droits humains en jeu¹⁰⁰. Cette jurisprudence confirme l'hégémonie d'une rationalité économique dans l'interprétation des conflits extractifs¹⁰¹. La coopération entre Etats et firmes multinationales se fait souvent au détriment des droits sociaux économiques. Des partenariats publics-privés comme celui de Gécamines avec des entreprises chinoises ont été critiqués pour leur opacité et leur faible contribution aux infrastructures sociales locales¹⁰². Au Cameroun, des concessions minières ont été attribuées à des entreprises sans appels d'offres publics, illustrant une culture de la rente qui favorise les intérêts privés¹⁰³.

Enfin, la doctrine africaine et internationale converge pour dénoncer une priorisation systémique des indicateurs macroéconomiques (PIB, Balance commerciale) au détriment des indicateurs de bien-être local (santé, éducation, sécurité foncière)¹⁰⁴. Cette approche technocratique du développement économique conduit à l'invisibilisation de dommages humains liés à l'extractivisme, et à une déconnexion croissante entre droit économique et justice sociale¹⁰⁵.

2- L'insuffisance des cadres institutionnels africains

Les institutions chargées de la mise en œuvre et du contrôle des normes extractives dans les pays africains souffrent d'une fragilité structurelle chronique. Cette faiblesse se manifeste dans l'insuffisance des moyens humains, techniques et financiers, mais aussi dans l'absence d'indépendance institutionnelle. En République Démocratique du Congo, le *Service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière artisanale à petite échelle*

⁹⁸ CHISSANO (Maria), *Consulta Comunitaria e direitos sociais em Mocambique*, Maputo : juris, 2021, p. 32.

⁹⁹ MACHEL (Bernado), *Déficits processuais e exclusao social*, Universidade de Maputo, 2022, p.165.

¹⁰⁰ KALUME (Serge), *Contentieux foncier et extraction minière en RDC*, Kinshasa, 2022, p. 98.

¹⁰¹ ILUNGA (Michel), *Economie contre droits humains ?* Kinshasa, L'Harmattan RDC, 2021, p.76.

¹⁰² KILOLO (Augustin), « Gécamines et ses partenaires : une analyse critique », *Revue congolaise de politique minière*, n°19, 2022, p. 45-67.

¹⁰³ NCHOTU (Richard), *Concessions minières et corruption au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2020, p. 54.

¹⁰⁴ MVONDO (Armand), *Développement, PIB et droits humains en Afrique Centrale*, Yaoundé, 2022, p. 44.

¹⁰⁵ MOUTONGO (David), *Justice sociale et économie extractive en Afrique*, Kinshasa, Presses Universitaires de Kinshasa, 2023, p. 76.



(SAEMAPE), est régulièrement critiqué pour son inaction face aux abus des opérateurs miniers¹⁰⁶.

Au Cameroun, les missions de contrôle du ministère des Mines sont rares, insuffisamment planifiées et souvent entachées de corruption administrative, comme le relèvent plusieurs rapports parlementaires et études universitaires¹⁰⁷. Le manque de formation spécialisée des agents de terrain accentue la dépendance de l'administration envers les informations fournies par les entreprises elles-mêmes, compromettant ainsi l'objectivité du contrôle¹⁰⁸. Au Nigéria, la faiblesse de la coordination entre les agences de régulation, conjuguée à des défaillances persistantes dans l'application des normes environnementales, limite l'efficacité du contrôle étatique sur les activités extractives¹⁰⁹.

Le Mozambique connaît des limites similaires, l'Autoridade Nacional de Fiscalizacao de Actividades Economicas (ANFAE) n'a qu'une présence sporadique dans les zones minières, notamment dans les provinces de Tete et Cabo Delgado. Comme le note Amélia Nhassengo, ce déficit de présence institutionnelle crée un vide normatif que les compagnies minières exploitent pour contourner les obligations sociales et environnementales¹¹⁰. La centralisation excessive des processus décisionnels constitue un autre facteur d'inefficacité. Au Cameroun, les décisions relatives aux permis d'exploitation sont prises à Yaoundé, sans consultation des autorités locales, ce qui crée un décalage administratif entre les décisions centrales et des réalités locales¹¹¹. Cette centralisation favorise les réseaux clientélistes et affaiblit la transparence dans l'attribution des titres miniers¹¹². En RDC, la commission interministérielle chargée de l'examen des conventions minières fonctionne sans calendrier régulier, ni mécanismes de reddition de comptes. Cette situation favorise les négociations opaques entre

¹⁰⁶ KALAMBAYI (Jean-Pierre), *La régulation minière en RDC : institutions, normes, et pratiques*, Editions Universitaires Congolaises, Kinshasa, 2020, 284p.

¹⁰⁷ MBARGA (Henri), *Administration extractive et contrôle public au Cameroun*, Presses Universitaires d'Afrique, Yaoundé, 2021, 302p.

TCHINDA (Rosine), « L'échec de la décentralisation minière au Cameroun », *Revue Africaine des Institutions*, vol. 6, n°2, 2022, pp. 55-74.

¹⁰⁸ TOKO (clément), *Les limites du contrôle environnemental dans le secteur minier Camerounais*, Yaoundé, UCAC Editions, 2022, 198 p.

¹⁰⁹ ODINKALU (Chidi Anselm), « The impact of Economic and Social Rights Litigation on Governance in Nigeria », *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 15, 2007, p.1.

¹¹⁰ NHASSENDO (Amélia), *Fiscalizacao e direitos ambientais em Mocambique*, Centro de Estudos juridicos e Sociais, Maputo, 2021, 220 p.

¹¹¹ TCHINDA (Paul), *Gouvernance minière et recentralisation au Cameroun*, PUY II, Yaoundé, 2020, 312 p.

¹¹² NCHOTU (Richard), « Corruption et attribution des permis miniers », *Revue Camerounaise de droit public*, n°28, 2021, pp.33-49.



les ministères sectoriels et les investisseurs, comme l'a analysé Jean-Pierre KALAMBAYI et Célestin TSHIBANDA dans leurs travaux sur la gouvernance contractuelle¹¹³.

La faiblesse de la justice administrative et judiciaire aggrave cette crise institutionnelle. Les recours intentés par les communautés affectées sont souvent rejetés pour des motifs de procédure, ou font l'objet de délai excessif qui rend illusoire tout espoir de réparation¹¹⁴. Les organes de contrôle parlementaire ou de régulation externe sont également dépendants de l'exécutif. Au Cameroun, la *Commission nationale anti-corruption* (CONAC), et la *Cour des comptes* peinent à exercer un contrôle autonome sur les finances liées aux industries extractives¹¹⁵. Henri MBARGA parle d'un « contrôle symbolique sans pouvoir d'injonction »¹¹⁶. Qui limitent son action. En RDC, les ONG locales ne peuvent accéder à certains sites miniers sans autorisation préalable du gouverneur, ce qui rend difficile le suivi indépendant des conditions de travail et de l'environnement¹¹⁷. Anicet KILOLO note que cette restriction est souvent utilisée comme outil de censure déguisée¹¹⁸.

Le manque de coordination interinstitutionnelle constitue une autre faiblesse majeure. Ce manque d'harmonisation réglementaire est dénoncé par Isabel MABUNDA comme un obstacle majeur à la mise en œuvre effective du droit environnemental¹¹⁹. Enfin, la dépendance financière des institutions publiques aux revenus extractifs compromet leur neutralité. En RDC, certaines agences de régulation sont directement financées par les redevances minières, ce qui crée un conflit d'intérêts structurels¹²⁰. Il faudrait donc penser dans ce sens à une réforme du financement institutionnel axée sur l'indépendance budgétaire et la redevabilité horizontale.

¹¹³ KALAMBAYI (Jean-Pierre), *Contrats miniers et transparence en RDC*, L'Harmattan-RDC, Kinshasa, 2020, 276 p.

TSHIBANDA (Célestin), « Les failles de la contractualisation extractive en RDC », *Revue Congolaise de Droit Economique*, vol.14, 2021, pp.89-108.

¹¹⁴ BILOA (Sophie), *Justice administrative et environnement au Cameroun*, Presses de l'Université de Douala, 2022, 244 p.

¹¹⁵ NDZIE (Dany), *Les institutions de contrôle des industries extractives au Cameroun*, PUCA, Yaoundé, 2021, 258 p.

¹¹⁶ MBARGA (Henri), « Le contrôle symbolique des agences extractives », *Annales de la Faculté de Droit de Yaoundé*, vol. 17, 2022, pp. 121-143.

¹¹⁷ MALU (Patrick), *Société civile et suivi des droits extractifs en RDC*, Université Protestante du Congo, Kinshasa, 2021, 198 p.

¹¹⁸ KILOLO (Anicet), « Libertés civiques et surveillance minière en RDC », *Revue Congolaise des Libertés Publiques*, n°9, 2022, pp. 62-81.

¹¹⁹ MABUNDA (Isabel), « A descoordenacao normativa nos sectores mineiro e ambiental », *Revista Juridica de Mocambique*, vol. 5, n°1, 2021, pp. 44-68.

¹²⁰ MBUYI (David), *Indépendance financière et gouvernance extractive en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2023, 208 p.



B- Les dynamiques conceptuelles émergentes du système Africain

Face aux limites structurelles du système africain de régulation des multinationales, des dynamiques de transformation juridique émergent, ouvrant la voie à une reconfiguration profonde du paysage normatif. Ces mutations s'opèrent principalement selon deux axes complémentaires. D'une part, on assiste à une harmonisation ascendante des standards africains calquée sur le modèle onusien, qui traduit une volonté d'aligner les cadres régionaux sur les référentiels internationaux en matière de droits humains et de responsabilité des entreprises (1). D'autre part, une révolution procédurale de l'accès à la justice est en gestation, portée par des réformes audacieuses telles que le protocole de Malabo, qui élargit la compétence des juridictions régionales aux personnes morales (2).

1- L'harmonisation ascendante des standards africains sur le modèle onusien

L'harmonisation ascendante des standards africains en matière de régulation du secteur extractif se manifeste par une tendance croissante à intégrer les principes et instruments normatifs développés à l'échelle des Nations Unies. Cette dynamique est particulièrement perceptible dans l'internalisation progressive des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (UNGP, 2011) par plusieurs Etats Africains, notamment dans la révision de leurs codes miniers et dans l'élaboration de stratégies nationales sur la responsabilité sociétale des entreprises¹²¹. Au Cameroun, **la loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant code minier** intègre les notions proches des standards onusiens, notamment en matière de consultation des communautés locales et de protection des droits coutumiers, bien que de manière encore embryonnaire¹²². Au Nigéria, le Petroleum Industry Act marque une évolution vers les standards onusiens en consacrant des obligations relatives à la participation des communautés hôtes et à la gestion durable des impacts environnementaux, illustrant une harmonisation ascendante encore inachevée¹²³. En RDC, la révision du Code minier en 2018 constitue une avancée significative vers une meilleure harmonisation avec les normes internationales. L'introduction de clauses sur le contenu local, la transparence contractuelle, ou encore les études d'impact social s'inspire directement des recommandations de l'ONU, notamment du *Guide pour l'élaboration de politiques minières durables* du

¹²¹ LOPES (Carlos), *Africa in Transformation: Economic Development in the Age of Doubt*, Palgrave Macmillan, London, 2018, 290 p.

¹²² TCHOUMBA (Aurélien), *Les enjeux juridiques du nouveau code minier Camerounais*, Presses Universitaires de Yaoundé, 2020, 256 p.

¹²³ OLAWUYI (Damilola), *The petroleum Industry Act 2021 and the Quest for sustainable Development in Nigeria's Petroleum Sector*, *Journal of World Energy Law and Business*, 2022, p. 32.



PNUD¹²⁴. Cette réforme répond à une double exigence : satisfaire les institutions internationales et répondre aux critiques des ONG sur les violations des droits humains dans le secteur extractif.

Au Mozambique, la *Lei de Minas* de 2014 (loi n°20/2014) marque également une inflexion vers les normes onusiennes, notamment à travers la reconnaissance du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE), un principe central dans la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones¹²⁵. Ainsi, la convergence normative ne se limite pas aux textes juridiques. Elle se manifeste aussi dans la participation croissante des Etats Africains aux initiatives multilatérales promues par les Nations Unies, telles que le Pacte mondial, l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), ou encore les Objectifs de développement durable (ODD). Ces engagements internationaux influencent de manière décisive la formulation des politiques publiques nationales¹²⁶. Cette harmonisation ascendante est également alimentée par les réseaux africains de juristes, de praticiens et d'universitaires, qui participent aux forums onusiens sur les entreprises et les droits humains. Les centres de recherche locaux utilisent les standards onusiens comme leviers de pression normative sur les législateurs nationaux. Au Cameroun, Clément TOKO identifie une « pédagogie juridique ascendante » à travers laquelle les normes internationales irriguent progressivement les pratiques nationales, par le biais des universités, des cliniques juridiques et des ONG¹²⁷.

L'union africaine elle-même a opéré un tournant vers l'harmonisation ascendante en intégrant plusieurs principes onusiens dans ses propres instruments. Le cadre africain de politique minière (African Mining Vision, 2009) reprend des concepts clés à l'instar de la due diligence et de la redevabilité des entreprises¹²⁸. Ce cadre constitue un pont normatif entre les standards universels et les pratiques régionales africaines, et permet une hybridation juridique adaptée aux spécificités du continent. Toutefois, cette dynamique d'harmonisation n'est pas linéaire. Elle se heurte à des résistances internes liées à la souveraineté juridique, à la culture juridique postcoloniale et aux intérêts économiques dominants. Dans plusieurs pays l'alignement des standards onusiens reste superficiel, souvent motivé par des considérations d'image plutôt que par une volonté réelle de transformation sociale¹²⁹.

¹²⁴ PNUD, *Guide to Extractive Industry Sustainability Policies*, United Nations, New York, 2018, 147 p.

¹²⁵ Déclarations des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Résolution 61/295, 2007.

¹²⁶ ANNAN (Kofi), *Africa Progress Report: Equity in Extractives*, Africa Progress Panel, Genève, 2013, 188p.

¹²⁷ TOKO (Clément), *Pédagogie juridique et convergence normative au Cameroun*, UCAC, Yaoundé, 2022, p. 143.

¹²⁸ African Union, *Africa Mining Vision*, Addis-Abeba, 2009, 72 p.

¹²⁹ MBUYI (David), *Réformes extractives et souveraineté en Afrique*, Kinshasa, PUZ, 2023, 288p.



Malgré ces obstacles, les juridictions nationales commencent à mobiliser les standards onusiens dans l'interprétation des conflits extractifs. En RDC, certaines décisions récentes font référence aux UNGPs¹³⁰ pour déterminer l'étendue des obligations des entreprises minières vis-à-vis des communautés locales¹³¹. Au Cameroun, des tribunaux administratifs ont cité les ODD et les principes de diligence raisonnable pour évaluer la légalité de certaines concessions¹³².

Enfin, cette harmonisation ascendante s'inscrit dans une vision transformatrice du droit, où les normes africaines ne se contentent plus d'initier passivement les standards internationaux, mais les recontextualisant à la lumière des réalités locales. Cette approche prometteuse pourrait contribuer à faire émerger un modèle africain de régulation extractive, à la fois aligné sur les standards onusiens et enraciné dans les dynamiques locales.

2- Une révolution procédurale de l'accès à la justice en gestation

Au Cameroun, la loi de 2019 sur la promotion de l'accès à la justice reconnaît explicitement la validité juridique des accords de médiation endogène¹³³. Cette reconnaissance est une constitutionnalisation des savoirs juridiques locaux. La révolution procédurale se manifeste aussi dans la mobilisation du contentieux stratégique, par lequel les ONG utilisent les voies judiciaires pour créer des précédents favorables à la protection des droits collectifs. La juridisation des griefs sociaux est également perceptible. Les revendications sur l'emploi local, les indemnisations ou les droits fonciers sont désormais portées devant les juridictions ordinaires. Au Mozambique, la Cour suprême a reconnu dans un arrêt de 2021 le droit d'un village à un accès préalable à l'information fondement indispensable à tout contentieux équitable¹³⁴. L'on n'y voit dans cette décision l'émergence d'un principe procédural autonome : le droit à la transparence comme condition de l'accès effectif à la justice.

Les juridictions africaines commencent par ailleurs à intégrer les standards internationaux dans leur raisonnement procédural. En RDC, certaines décisions se réfèrent aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme pour

¹³⁰ Entendre par là, Les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

¹³¹ TSHIALA (Freddy), « La jurisprudence congolaise à l'épreuve des normes internationales », *Revue Congolaise des droits humains*, n°14, 2022, pp. 99-121.

¹³² BILOA (Sophie), *Le juge administratif et les droits communautaires au Cameroun*, Douala, Presses de l'Université de Douala, 2021, 230 p.

¹³³ République du Cameroun, Loi n° 2019/008 du 19 avril 2019 sur la médiation et l'accès à la justice, Yaoundé.

¹³⁴ Cour Suprême du Mozambique, arrêt n°03/2021, Maputo.



justifier l'obligation de consultation préalable¹³⁵. Il s'agit là d'une transversalisation du droit procédural international, au service du contentieux extractif. L'effectivité du droit au recours fait aussi l'objet d'une attention renouvelée. Les réformes récentes tendent à renforcer les délais raisonnables, à réduire les couts de procédure, et à instaurer des mécanismes de suivi de l'exécution des décisions. Au Cameroun, la création de cellules de veille juridictionnelle dans certaines juridictions administratives témoigne de cette volonté de renforcement de la chaîne contentieuse¹³⁶.

La prise en compte des vulnérabilités procédurales est également en cours, les femmes, les personnes analphabètes ou les déplacés environnementaux bénéficient de dispositifs d'assistance juridique gratuite dans plusieurs pays. En RDC, l'ordre des avocats du Sud-Kivu a mis en place un programme de clinique juridique mobile pour accompagner les communautés minières¹³⁷. Cette innovation traduit la volonté de procéduraliser l'équité. Au-delà, des juridictions nationales, les mécanismes régionaux participent aussi à cette révolution procédurale. La cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, dans plusieurs arrêts récents, a affirmé le droit des communautés à accéder à une justice effective en matière de ressources naturelles¹³⁸. Cette jurisprudence contribue à élever l'accès à la justice au rang de norme constitutionnelle africaine. Toutefois, cette révolution est encore en gestation. Elle rencontre des obstacles structurels : lenteur judiciaire, insuffisance des magistrats spécialisés, et faible culture juridique des communautés. Il est donc nécessaire de former des juges au contentieux extractif, afin d'éviter les décisions erratiques ou politiquement biaisées.

Enfin, cette transformation ne pourra produire ses pleins effets que si elle s'accompagne d'une culture de la redevabilité judiciaire. L'instauration de dispositifs d'évaluation de la performance contentieuse, l'ouverture des audiences au public, et la publication systématique des décisions sont des conditions sine qua non pour garantir la transparence procédurale¹³⁹. L'on peut voir à travers cette transformation un constitutionnalisme procédural en devenir qui pourrait repositionner les juridictions africaines comme garantes du contrat social extractif¹⁴⁰.

¹³⁵ MAVUNGU (Jean), *Intégration judiciaire des standards internationaux en RDC*, PU Kinshasa, 2022, 197 p.

¹³⁶ Ministère de la Justice du Cameroun, *Rapport d'évaluation des juridictions administratives*, Yaoundé, 2022.

¹³⁷ Ordre des avocats du Sud-Kivu, *Programme de cliniques juridiques mobiles*, Bukavu, 2021.

¹³⁸ Cour Africaine des droits de l'Homme, arrêt n°004/2019, Arusha.

¹³⁹ ILUNGA (Théodore), *Evaluation de la justice en matière de ressources naturelles*, PUZ, Kinshasa, 2022, 204 p.

¹⁴⁰ TCHATCHOUA (Vincent), *Constitutionnalisme procédural et justice minière*, Presses UCAC, Yaoundé, 2023, 217 p.



CONCLUSION

L'analyse conduite révèle que la responsabilité sociale des entreprises multinationales extractives, d'origine éthique et volontaire, tend progressivement à se juridiciser sous l'impulsion du droit international africain des droits de l'Homme. Cette mutation repose sur l'émergence d'un socle normatif en construction articulé autour de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples et du protocole de Malabo qui confère aux obligations sociales une portée de plus en plus contraignante ainsi qu'à une juridictionnalisation naissante. Toutefois, cette dynamique ascendante reste entravée par la prégnance des logiques économiques, la faiblesse des mécanismes de contrôle et des institutions régionales ainsi que par l'asymétrie structurelle entre les multinationales et les communautés affectées.

Ainsi, si le droit international africain s'approprie de manière croissante le concept de responsabilité sociale comme levier de protection des droits fondamentaux, cette appropriation demeure incomplète. Elle ouvre néanmoins des perspectives prometteuses, à condition qu'elle s'accompagne d'un renforcement effectif des garanties procédurales, d'une mobilisation accrue des juridictions nationales et régionales et d'une volonté politique affirmée de subordonner la logique extractiviste aux exigences de justice sociale. La responsabilité sociale ne devient alors un vecteur de transformation que dans la mesure où, elle s'inscrit dans un cadre juridique contraignant, adapté aux réalités africaines et porté par une gouvernance juridique renouvelée.

Au-delà du constat d'une juridicisation contrastée, cette recherche révèle l'émergence d'un constitutionnalisme extractif africain, où la protection des communautés s'érige progressivement en norme fondamentale limitant la souveraineté économique des Etats. Cette évolution, bien que fragile, ouvre la voie à une reconfiguration des rapports de force au profit des droits humains, à condition que les dynamiques procédurales en gestation s'accompagnent d'une réelle volonté politique et d'un *empowerment* juridique des acteurs locaux.